



Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 20 novembre 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, à Madame la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et à Monsieur le ministre du Travail.

Sans des professionnels de santé formés à l'étranger, le système de santé luxembourgeois ne pourrait fonctionner. Pour les professionnels de santé formés dans des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne, il peut cependant être difficile d'obtenir une autorisation d'exercer au Luxembourg. Comme expliqué dans la réponse à la question parlementaire n°6525, les détenteurs de diplômes de médecine obtenus dans un État hors UE doivent obtenir auparavant une reconnaissance de leur diplôme dans un autre État membre. Ceci est un préalable pour pouvoir demander une autorisation d'exercer au Luxembourg. Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes :

- Ces dix dernières années, quel est le nombre de médecins ayant été diplômés dans des pays en dehors de l'Union européenne et qui, après avoir obtenu une reconnaissance de leur diplôme dans un autre État membre, exercent désormais au Luxembourg ?
- Est-ce que la mise en place d'un programme de reconnaissance de certaines spécialités, dans lequel le médecin requérant une autorisation d'exercer travaillerait quelques années sous supervision, est envisageable ? Le cas échéant, serait-il possible d'impliquer à ce processus les hôpitaux luxembourgeois qui agissent comme « Lehrkrankenhäuser » ? Les accords de formation existant ainsi entre les hôpitaux luxembourgeois et certaines universités étrangères pourraient-ils profiter aux personnes désireuses de faire reconnaître leur diplôme au Luxembourg ?
- Concernant la reconnaissance de diplômes de santé non réglementés au niveau européen, selon quels critères ces dossiers sont-ils analysés ? Comment est-il procédé à l'évaluation des compétences des candidats ?
- Quel est le nombre de professionnels de santé inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), ayant une formation dans le domaine de la santé, mais ne pouvant pas exercer au Luxembourg ? Un suivi spécifique est-il proposé à ces personnes par l'ADEM ?

- Étant donné que le niveau de langue B2 en français ou en allemand est nécessaire pour exercer en tant que médecin au Luxembourg, des dispositions sont-elles prévues pour favoriser l'apprentissage des personnes formées dans des pays tiers et désireuses d'obtenir une autorisation d'exercer au Luxembourg ? Face au manque de personnel de santé, existe-t-il des programmes d'apprentissage intensifs de langues pour ce secteur ? Le cas échéant, la mise en place de tels programmes est-elle envisagée ?

Veillez croire, Monsieur le président, en l'assurance de mon profond respect.



Dan Biancalana  
Député